



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 ENTRE BIEVRE ET RHONE COMMUNAUTE DE COMMUNES/ ASSOCIATION LE BASCULEUR

ENTRE

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes (EBER CC), située 9 rue du 19 mars 1962, 38550 Saint-Maurice-l'Exil, représenté par sa Présidente, Sylvie DEZARNAUD, agissant en exécution de la délibération n°2023_XXX adoptée le 22/05/2023 par le Conseil communautaire, d'une part,

ET

L'association Le Basculeur, situé 193 route du stade, 38270 Revel-Tourdan, représenté par sa Présidente, Dominique BLAIN, d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences citées par arrêté préfectoral du n°38-2018-12-10-004, Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes mène une politique culturelle définie dans ses statuts.

Le Basculeur développe une saison d'expositions d'art contemporain à Revel-Tourdan et organise des actions de médiation et d'éducation artistique.

Au regard de ces orientations générales, une convergence d'intérêts fonde la collaboration entre Le Basculeur et EBER CC.

Le conseil communautaire d'EBER CC réuni le 22 mai 2023 a décidé d'attribuer une subvention annuelle pour soutenir les actions du Basculeur menées en 2023.

En outre EBER CC, en tant que facilitateur de candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt de la DRAC « Prendre l'air (du temps) », perçoit les subventions de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes allouée au projet mené par Le Basculeur, qui sera reversée par EBER CC à l'association Le Basculeur.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitue un accord-cadre dont l'objet est de définir les grands axes de la collaboration entre Le Basculeur et EBER CC sur la base des objectifs arrêtés à l'article 2.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Basculeur fonde sa collaboration avec EBER CC sur sa mission de diffusion culturelle et sur son engagement en faveur d'une action culturelle de territoire ainsi que sur le champ de l'éducation artistique et culturelle.

Dans le cadre de l'élargissement des publics et d'une meilleure accessibilité aux pratiques artistiques, Le Basculeur s'engage à développer une démarche spécifique de médiation autour de sa saison d'expositions et s'engage à organiser des actions d'éducation aux arts et à la culture animées par les équipes artistiques invitées, à destination des habitants du territoire.

Le Basculeur est invité à contribuer au développement des projets du "Plan local d'éducation aux arts et à la culture".

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT D'EBER CC

En contrepartie des dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, EBER CC s'engage à verser à l'association Le Basculeur une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant total forfaitaire de 4 800,00 €.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- à la signature de la présente convention : acompte de 2 400,00 €
- novembre 2023 : solde.

Le solde sera versé sur présentation, par Le Basculeur, d'un rapport d'activités et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, signé par la Présidente de l'association.

La transmission de ces documents à EBER CC conditionne le versement de la subvention. Pour EBER CC, le comptable assignataire est le Trésorier Public de Roussillon.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DRAC – DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ÉTÉ CULTUREL/PRENDRE L'AIR (DU TEMPS) 2023

La DRAC Auvergne-Rhône-Alpes notifie en mai le montant de subvention alloué aux projets retenus dans le cadre de l'AMI « Prendre l'air du temps ».

Le montant de cette subvention s'élève à 2 080,00 €. L'arrêté attributif de subvention transmis par la DRAC est annexé à la présente convention. Il sera fourni par EBER CC à l'appui du versement de cette subvention.

Cette subvention sera versée à la signature de la présente convention.

Le Basculeur s'engage à fournir un bilan du projet réalisé ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent texte devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPÔTS ET TAXES

Sur simple demande d'EBER CC, Le Basculeur devra communiquer le compte de résultats relatif à la période couverte par la convention, aux fins de vérifications par la personne habilitée par EBER CC. Le Basculeur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte qu'EBER CC ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue une année. Elle entrera en vigueur à compter du jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de non-respect des missions et obligations.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige ou de conflit grave, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Maurice l'Exil, le 23/05/2023

Le Basculeur
La Présidente,
Dominique BLAIN

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD